

VILLE DE CHATILLON-SUR-SEINE
(Côte d'Or)



**CONSEIL MUNICIPAL
DU
07 SEPTEMBRE 2022**

Procès-verbal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Châtillon-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Présidence : M. Yves LEJOUR

Secrétaire de Séance : M. Victor CHARTON

Présents : M. Hubert BRIGAND, M. Roland LEMAIRE, Mme Valérie DEFOSSE, Mme Colette ROUSSEL, M. Yves LEJOUR, Mme Géraldine PERRAUDIN, M. Didier CAILLOUX, Mme Françoise GEOFFROY, Mme Françoise FLACELIERE, M. Joël MAYER, Mme Pierrette NOIROT, Mme Christine CHAUMONNOT, M. Christian CARLI, M. Pascal CHAUMONNOT, Mme Sarah FRANCOIS, M. Stéphane BRULEY, Mme Aurélie COURQUEUX, Mme Aurore LALLEMAND, Mme Béatrice FOISSEY, Mme Audrey VERSTRAETE, M. Jérôme VEZIN, M. Victor CHARTON, Mme Laurence PIANETTI, Mme Séverine MARTIN, M. Mathieu GROSMARE, Mme Aurélie SERGENT.

Excusés : M. François GAILLARD (pouvoir à Mme Colette ROUSSEL), M. Hervé DE GUILLEBON (pouvoir à M. Didier CAILLOUX), M. Romain SILVESTRE (pouvoir à M. Hubert BRIGAND)

DATE DE CONVOCATION : 31 août 2022

DATE D’AFFICHAGE : 31 août 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 26

Nombre de votants : 29

SOMMAIRE

1. Observations sur le compte rendu du conseil municipal du 29 juillet 2022	page 04
2. Compte rendu des décisions prises par le Maire	page 04
3. N° 2022-171- Election du maire	page 05
4. N° 2022-172- Election des adjoints – Détermination du nombre et dépôt des listes	page 06
5. N° 2022-173- Election des adjoints	page 07
6. N° 2022-174- Délégation au maire	page 08
7. N° 2022-175- Détermination des indemnités de fonction du maire, et des adjoints	page 12
8. N° 2022-176- Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de CHATILLON-SUR-SEINE	page 14
9. N° 2022-177- Avis du Conseil Municipal sur la déconstruction de 34 logements par ORVITIS	page 16
10. N° 2022-178- Mise à jour du tableau des emplois	page 17
11. N° 2022-179- Signature d'une convention de mandat avec l'EPAGE SEQUANA dans le cadre de l'aménagement du site Lemoine	page 22
12. N° 2022-180- Signature d'une convention avec le Parc National des Forêts relative à la création d'un itinéraire de randonnée	page 22
13. Questions diverses	page 23

Les documents annexes aux délibérations proposées et non joints au présent rapport sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture auprès du service du Conseil Municipal

1) Observations sur le compte rendu du Conseil Municipal du 29 juillet 2022

2) Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Par une décision n°2022-141 du 19 juillet 2022, la Ville a demandé une subvention pour l'augmentation des horaires d'ouverture de la médiathèque municipale.

Par une décision n°2022-142 du 19 juillet 2022, la Ville a acquit des reproductions de 6 planches du plan de Paris de l'architecte Edme Verniquet.

Par une décision n°2022-143 du 19 juillet 2022, la Ville a acquis un ouvrage original de 1928 « Histoire municipale de Châtillon-sur-Seine »

Par une décision n° 2022-144 du 25 juillet 2022, la Ville est autorisée à encaisser un chèque d'un montant de 50 euros, établi sur la Banque Postale par Mlle RADAZ Christelle en remboursement d'une partie du sinistre survenu aux vitres du marchés couvert lors de la nuit du 12 au 13 février 2022.

Par une décision n°2022-148 du 02 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AI n° 38, 39, 40, et 41 situés rue de Chastenay à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-149 du 02 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AI n°291 situés avenue Edouard Herriot à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-150 du 02 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AI n° 85 situés rue Maubert à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-151 du 02 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AP n° 214, 269 et 270 situés rue Saint Leger à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-152 du 02 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AE n° 288 et 289 situés rue du Bourg à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-153 du 02 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section ZS n° 115 situés Chemin du Val des Paces à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-154 du 02 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AP n° 200 situés rue Saint Jean à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-155 du 02 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AL n° 34 situés avenue Maréchal Joffre à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-156 du 02 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AH n° 53, 55 et 56 situés rue Guyotte à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-157 du 02 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section ZW n° 41 situés rue Antoine de Saint Exupéry à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-158 du 02 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AE n° 18 situés rue Gustave Tridon à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-159 du 02 août 2022, la Ville a signé un avenant au contrat de location d'un appartement sis 19 avenue Edouard Herriot de Monsieur Antoine Michel.

Par une décision n° 2022-160 du 03 août 2022, la Ville est autorisée à encaisser un chèque d'un montant de 609.89 euros, établi par GROUPAMA GRAND EST, en remboursement du sinistre survenu le 14 avril 2022 concernant un lampadaire d'éclairage public situé sur le parking de l'Eglise Saint Vorles, endommagé par le véhicule conduit par Monsieur Noël VERSLYPE.

Par une décision n° 2022-161 du 04 août 2022, la Ville est à signer la modification en cours d'exécution de marché n°1 pour le lot 5 « pavage/réseaux » (travaux de restauration des extérieurs de l'Eglise Saint Jean) pour des travaux supplémentaires.

Par une décision n° 2022-162 du 17 août 2022, la Ville a résilié à la date du 30 avril 2021 un contrat de location conclu avec la SARL MCL SERIGRAPHIE pour un local commercial sis 34 avenue Edouard Herriot.

Par une décision n°2022-163 du 18 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AE n°40 situés rue du Recept à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-164 du 18 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AR n°90 et 179 situés chemin de Massingy à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2022-165 du 18 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AB n° 254, 275 situés rue Saint Jean à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n° 2022-166 du 19 août 2022, la Ville a demandé une subvention pour des travaux de modernisation de la caserne de Gendarmerie.

Par une décision n°2022-167 du 02 août 2022, la Ville a renoncé à son droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AH n° 188, 189, 190 situés chemin du Chalumeau à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n° 2022-168 du 22 août 2022, la Ville a attribué des marchés de travaux de viabilisation du lotissement de la fonderie.

Par une décision n° 2022-169 du 26 août 2022, la Ville est autorisée à encaisser un chèque d'un montant de 55.94 euros, établi par GROUPAMA GRAND EST, en remboursement de l'excédent payé sur la cotisation 22 du contrat « Dommages aux biens et risques annexes » après actualisation de la liste des biens assurés au 31 mars 2022.

3) N° 2022-171- Election du Maire

VU le Code Electoral,

VU l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que la présidence de séance est dévolue au doyen d'âge,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que le quorum est atteint, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'élection du maire se fait au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal pour les deux premiers tours, et, s'il y a lieu, au troisième tour, à la majorité relative.

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

- M. Mathieu GROSMIRE
- Mme Aurélie SERGENT

Résultat du premier tour de scrutin :

Noms et Prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
LEMAIRE Roland	29	Vingt-neuf

M. Roland LEMAIRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin a été proclamé maire et immédiatement installé.

M. Yves LEJOUR, Président de séance, cède la présidence à M. Roland LEMAIRE, nouveau maire élu.

Le procès verbal est dressé et joint à la présente délibération.

4) N° 2022-172- Election des adjoints – Détermination du nombre et dépôt des listes :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales relatives à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

Sous la présidence de M. Hubert BRIGAND élu maire, le conseil municipal doit procéder à l'élection des adjoints au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT qu'il convient de déposer les listes préalablement au vote,

CONSIDERANT que la circulaire ci-dessus visée, indique que les listes sont déposées auprès du maire dans un délai que la présente délibération doit fixer, pour une élection lors de la même séance,

CONSIDERANT :

- que la commune peut disposer d'un maximum de 8 adjoints selon l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- que ces listes doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,
- que la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas liée à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale,

- que l'alternance d'un candidat de chaque sexe est prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint,
- que l'ordre des candidats sur le bulletin doit apparaître clairement, que sont à mentionner les noms et prénoms usuels, que l'ordre des noms sur la liste détermine l'ordre des adjoints,

Il est proposé au Conseil Municipal :

* de fixer à 7 le nombre d'adjoints.

* de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire conformément aux dispositions ci-dessus annoncées, avant de procéder à l'élection.

DECISION : Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

5) N° 2022-173- Election des adjoints

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-2, L 2122-4 et L 2122-7 relatif à la tenue du vote à bulletin secret et à l'élection à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative lors du troisième tour, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT :

- que l'alternance d'un candidat de chaque sexe est prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint,
- que l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement sur le bulletin, que sont à mentionner sur le bulletin le nom et les prénoms usuels,
- que l'ordre nominatif détermine l'ordre dans le tableau des adjoints,
- que le délai imparti pour le dépôt des listes a été précédemment acté et respecté,

CONSIDERANT que le maire, à l'issue de ce délai a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint avait été déposée, laquelle sera annexée au procès-verbal, et mentionnée dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du maire,

Résultats du premier tour de scrutin :

NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste François GAILLARD	29	Vingt neuf

Monsieur le Maire proclame les adjoints élus et installe les candidats figurant sur la liste conduite par M. François GAILLARD qui ont pris rang dans l'ordre de la liste déposée et élue :

1^{ER} adjoint
2^{ème} adjoint

François GAILLARD
Valérie DEFOSSE

3 ^{ème} adjoint	Yves LEJOUR
4 ^{ème} adjoint	Colette ROUSSEL
5 ^{ème} adjoint	Didier CAILLOUX
6 ^{ème} adjoint	Géraldine PERRAUDIN
7 ^{ème} adjoint	Joël MAYER

Procès verbal est annexé à la présente délibération.

6) N° 2022-174- Délégation au maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2122-21 et suivant,

Selon les dispositions de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, sous le contrôle dudit conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département.

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal, de donner délégation au maire pour tout ou partie et pour la durée de son mandat, des charges suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même Code, soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations.

Les décisions prises en application de la délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de ladite délégation seront rendues compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

* de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-dessous :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- De fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

-
- De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 dans les zones A et AU du Plan Local d'Urbanisme.
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la nature de l'action et des préjudices et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 000 €.
 - De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

-
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.
 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - De demander à tout organisme financeur, lorsque l'opération a été validée par le Conseil Municipal avec l'inscription des crédits nécessaires à sa réalisation au budget tant pour les subventions de fonctionnement que celles d'investissement, l'attribution de subventions.
 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur les terrains d'une emprise maximum de 10 000 m² lorsque les crédits nécessaires à l'opération envisagée sont prévus au budget.
 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DECISION : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

7) N° 2022-175- Détermination des indemnités de fonction du maire, des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 07 septembre 2022 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que pour une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction ne peut dépasser l'indemnité maximale du Maire;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Il est proposé au Conseil Municipal après en avoir délibéré de :

*fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- maire : 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : ... 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : ... 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- autres adjoints :.... 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Application des majorations éventuelles (L.2123-22 du CGCT)

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ;

Il est proposé au Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- De majorer l'indemnité du maire précédemment octroyée au titre de siège du bureau centralisateur du canton.
- De majorer l'indemnité des adjoints précédemment octroyée au titre de siège du bureau centralisateur du canton.

- De fixer le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et du Conseiller municipal délégué comme suit :

- Maire :

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

- 1er adjoint :

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

- 2ème adjoint :

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

- 7ème adjoint :

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

- De verser, à compter de la date d'élections du Maire et des adjoints soit le 07 septembre 2022, les indemnités de fonction ci-dessus, conformément au tableau annexé.
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

DECISION : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

8) N° 2022-176- Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de CHATILLON-SUR-SEINE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme de Châtillon-sur-Seine, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2016, nécessite une adaptation afin de prendre en compte des projets de développement en cours de réflexion sur la commune.

Depuis l'approbation du P.L.U. en 2016, la société Soleil Eléments 12 et le G.A.E.C. du Grand Ganiage portent un projet d'installation d'un parc photovoltaïque en co-activité avec une activité agricole. Ce projet est développé sur les zones UY, 1AUY et 2 AUY du P.L.U.

Il convient donc de réaliser une modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Châtillon-sur-Seine pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY et ainsi permettre la réalisation de ce projet de développement des énergies renouvelables.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Châtillon-sur-Seine nécessite des modifications pour :

- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUY du secteur « Les Mousseleaux »,
- adapter le zonage des zones 1AUY et UY du secteur « Les Mousseleaux »,
- adapter l'Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur 'Les Mousseleaux »,
- adapter les dispositions du règlement des zones UY et 1AUY en fonction des adaptations apportées au zonage.

Monsieur le Maire rappelle également que le projet de modification n° 1 du P.L.U. de Châtillon-sur-Seine a été notifié aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées au titre des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification n° 1 du P.L.U. de Châtillon-sur-Seine a été soumis à enquête publique du Lundi 20 juin 2022 au jeudi 21 juillet 2022 par l'arrêté municipal n° 2022-089 du 20 mai 2022. Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête et un courrier a été reçu par le commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire présente les observations faites sur le projet de modification n° 1 du P.L.U. suite à la notification aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées et au cours de l'enquête publique telles que rappelées au sein du rapport du commissaire enquêteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L. 153-44, R.151-1-2°, R.104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Châtillon-sur-Seine en date du 20 décembre 2016, approuvant le P.L.U., mis à jour par arrêtés n° 2018-193 du 22.08.2018 et 2021-040 du 10 mai 2021, dont la modification simplifiée n° 1 a été approuvée par délibération du conseil municipal du 13 avril 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° 2021-137 en date du 15 décembre 2021 prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2021-251 du conseil municipal du 20 décembre 2021, motivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY et engageant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-089 du 20 mai 2022 soumettant le projet de modification n° 1 du P.L.U. à enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 juin 2022 au jeudi 21 juillet 2022, et le rapport, les avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 août 2022 ;

VU la notification du projet de la modification n° 1 du P.L.U. de Châtillon-sur-Seine aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées et leurs avis ;

VU les pièces du dossier de modification du P.L.U. qui lui est présenté par Monsieur le Maire ;
Considérant l'avis favorable sans remarque et sans réserve de monsieur le commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne conduisent pas à apporter de modification au dossier soumis à enquête publique ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

- de décider d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtillon-sur-Seine, sans adaptation à l'issue de l'enquête publique ;
- de dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Châtillon-sur-Seine durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, et qu'une mention de cette délibération sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera exécutoire :
 - * après l'accomplissement des mesures de publicité précitées,
 - * après transmission de celle-ci au préfet

- de dire que le dossier de modification n° 1 du P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la mairie de Châtillon-sur-Seine, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- d'imputer les dépenses afférentes à l'exécution de la présente délibération à l'article 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme » du budget communal.

DECISION : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

9) N° 2022-177- Avis du Conseil Municipal sur la déconstruction de 34 logements par ORVITIS

Afin de maîtriser la vacance, son impact financier et permettre le resserrement de l'offre dans les zones où le marché immobilier est détendu, Orvitis, Office H.L.M. du Département, envisage des déconstructions d'immeubles.

Il constate depuis plusieurs années une vacance en constante augmentation sur certaines zones sur la commune de Châtillon-sur-Seine.

En effet, le parc de logements n'est plus en adéquation avec la demande, avec une offre de logements de grandes typologies ou inaccessibles.

Cette analyse conduit à rechercher des solutions pour « retendre le marché locatif social ».

La déconstruction de l'immeuble avec ses 34 logements situé 20 et 22 rue de la Charme à Châtillon-sur-Seine comptant un taux de vacance de 32% s'inscrit dans un projet de requalification de ce site et doit s'accompagner de la construction de 7 pavillons locatifs afin de disposer d'une offre plus adaptée au contexte territorial.

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Orvitis du 26 octobre 2021 n° DP701_102021,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L443-15-1 qui stipule que « Sans préjudice des règles du code de l'urbanisme applicables au permis de démolir, un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ne peut être démoli sans l'accord préalable du représentant de l'Etat dans le département, de la commune d'implantation et des garants des prêts »

Considérant que ce projet de déconstruction doit être suivi de la construction de 7 pavillons locatifs plus en phase avec la demande locale actuelle,

Considérant que cette déconstruction s'accompagne d'un relogement des locataires actuelles avec une prise en charge des coûts de déménagement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

*d'émettre un avis favorable :

- A la demande émanant du bailleur social départemental Orvitis de déconstruction d'un immeuble de 34 logements sis 20 et 22 rue de la Charme à Châtillon-sur-Seine.
- Sur la construction de 7 pavillons locatifs sur le site de cet immeuble par Orvitis

* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECISION : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

10) N° 2022-178- Mise à jour du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-215 du 12 novembre 2021 approuvant le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de deux emplois permanent d'adjoint administratif à temps complet,

Considérant que pour faire face à des besoins ponctuels, il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier dans différents services,

Il est proposé au Conseil Municipal :

*La création de deux emplois permanent d'adjoint administratif à temps complet relevant de la catégorie C. à raison de 35 heures (*durée hebdomadaire de travail*).

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

*de décider le recrutement direct :

- de 3 adjoints techniques contractuels saisonniers à temps complet pour la période maximale du 1^{er} juillet au 31 juillet 2023 qui seront affectés aux Services Techniques, dont la rémunération sera calculée par référence à l'indice du premier échelon du grade d'adjoint technique.

- de 3 adjoints techniques contractuels saisonniers à temps complet pour la période maximale du 1^{er} au 31 août 2023 qui seront affectés aux Services Techniques, dont la rémunération sera calculée par référence à l'indice du premier échelon du grade d'adjoint technique.

- de 2 adjoints du patrimoine contractuels saisonniers à temps non complet pour la période maximale du 1^{er} avril au 30 septembre 2023 qui seront affectés à l'accueil et à la surveillance de l'église Saint Vorles, dont la rémunération sera calculée par référence à l'indice du premier échelon du grade d'adjoint du patrimoine.

- de 4 adjoints techniques contractuels saisonniers à temps complet pour la période maximale du 1^{er} juillet au 31 juillet 2023 qui seront affectés à l'entretien de la Piscine Municipale, dont la rémunération sera calculée par référence à l'indice du premier échelon du grade d'adjoint technique

- de 4 adjoints techniques contractuels saisonniers à temps complet pour la période maximale du 1^{er} août au 31 août 2023 qui seront affectés à l'entretien de la Piscine Municipale, dont la rémunération sera calculée par référence à l'indice du premier échelon du grade d'adjoint technique.

- de 2 maîtres-nageurs contractuels saisonniers à temps complets pour les mois de juillet et août 2022 qui sera rémunéré sur la base du 7^{ème} échelon du grade d'éducateur des Activités Physiques et Sportives.

- de 2 adjoints techniques contractuels saisonniers à temps complet pour la période du 19 décembre 2022 au 3 janvier 2023 qui seront affectés au gardiennage de la patinoire, dont la rémunération sera calculée par référence à l'indice du premier échelon du grade d'adjoint technique.

* de charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement des agents et conclure les contrats d'engagement.

* de procéder à l'ajustement du tableau des emplois approuvé par les délibérations n°2021-215 du 12 novembre 2021 :

FILIERES Cadres d'emplois Grades	EMPLOIS CREES		EMPLOIS POURVUS		NOMENCLATURE
	Nombre	Temps de travail	Nombre	Temps de travail	
<i>FILIERE ADMINISTRATIVE</i>					
Cadre d'emplois Attachés					
. Directeur Général des services d'une Ville de 2 000 à 10 000 habitants	1	35	1	35	TAU2
. Attaché	3	35	1	26	TAT1
	1	26			TAT1
. Attaché principal	1	35	1	35	TAT2
Cadre d'emplois des Rédacteurs					
. Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	2	35	1	35	TAR3
. Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	35	1	35	TAR2
. Rédacteur	2	35			TAR1
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs					
. Adjoint Adm. Principal 1 ^{ère} Cl.	2	35	1	35	TAJ4
. Adjoint Adm. Principal 2 ^{ème} Cl.	6	35	1	35	TAJ3
	1	27			
	1	5	0		
. Adjoint Administratif	6	35	5	35	TAJ1

FILIERES Cadres d'emplois Grades	EMPLOIS CREES		EMPLOIS POURVUS		NOMENCLATURE
	Nombre	Temps de travail	Nombre	Temps de travail	
<i>. FILIERE TECHNIQUE</i>					
Cadre d'emploi des ingénieurs Territoriaux . Ingénieur Territorial	1	35	1	35	TTP1
Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux . Technicien Principal 1 ^{ère} classe . Technicien Principal 2 ^{ème} classe . Technicien	1 1 1	35 35 35			TTT3 TTT2 TTT1
Cadre d'emplois des Agents de maîtrise . Agent de maîtrise principal . Agent de maîtrise.	1 2	35 35	1 1	35 35	TTM2 TTM1
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques . Adjoint technique pal 1 ^{ère} classe . Adjoint technique Pal 2 ^{ème} classe . Adjoint technique	1 6 30 2 1 1 2 2 1 1 1 1	35 35 35 32 31 30 29 28 27 24 21 19	1 4 19 1 1 1 1 1 1 1 1	35 35 35 31 30 29 28 27 24 19	TTH4 TTH3 TTH1 TTH1 TTH1 TTH1 TTH1 TTH1 TTH1 TTH1 TTH1 TTH1
<i>. FILIERE CULTURELLE</i>					
Cadre d'emplois des Bibliothécaires . Bibliothécaire . Bibliothécaire Principal	1 1	35 35			TCB1 TCB2

FILIERES Cadres d'emplois Grades	EMPLOIS CREES		EMPLOIS POURVUS		NOMENCLATURE
	Nombre	Temps de travail	Nombre	Temps de travail	
Cadre d'emplois d'Enseignement Artistique					
. Professeur d'enseignement artistique classe normal	1 1	16 9			TCP1
. Assistant d'enseignement artistique Principal 1 ^{ère} classe	1	7			TCS3
. Assistant d'enseignement artistique	1 1 1 2 2 1	18.5 12 9 8 7 4.5			TCS1
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine					
.Assistant de conservation	1	35	1	35	TCG1
Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine					
. Adjoint du Patrimoine Pal 1 ^{ère} classe	1	35			TCJ4
. Adjoint du Patrimoine Pal 2 ^{ème} Classe	1 1	35 29	1 1	35 29	TCJ3 TCJ3
. Adjoint du Patrimoine	1 2	29 35			TCJ1 TCJ1
FILIERE SPORTIVE					
Cadre d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et Sportives					
. Educateur APS Principal 1 ^{ère} classe	1	35	1	35	TSE3
. Educateur APS Principal 2 ^{ème} classe	1	35	1	35	TSE2
. Educateur APS	1	35			TSE1

FILIERES Cadres d'emplois Grades	EMPLOIS CREES		EMPLOIS POURVUS		NOMENCLATURE
	Nombre	Temps de travail	Nombre	Temps de travail	
<i>FILIERE SOCIALE</i>					
Cadre d'emplois des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles					
. ATSEM Pal 2 ^{ème} classe	2 1	35 22,5	1	22.5	TMD2 TMD2
<i>. FILIERE POLICE MUNICIPALE</i>					
. Brigadier Chef principal	2	35	1	35	TPG3
. Gardien Brigadier	2	35			TPG1
<i>. VACATAIRES</i>					
. Professeurs EMM	12	TNC	7	TNC	BCP1
<i>. SAISONNIERS</i>					
. Adjoint du patrimoine (avril à septembre 2023)	2	TNC			BCJ1
. Adjoint Technique (Juillet et août 2023)	12	35			BTH1
. Adjoint technique (Décembre 2022 – Janvier 2023)	2	35			BTH1
. Maître nageur (Juillet – août 2023)	2	35			BSE1
<i>. CONTRACTUELS</i>					
- Animateur culturel et artistique	1	35			BNX3
- Maître Nageur	1	35			BSE1
-Chargé de missions	1	35			BAT1

DECISION : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

11) N° 2022-179- Signature d'une convention de mandat avec l'EPAGE SEQUANA dans le cadre de l'aménagement du site Lemoine

La présente convention vise à définir la coopération, sous forme de mandat d'aménagement entre l'EPAGE SEQUANA et la commune de CHATILLON-SUR-SEINE, d'un projet d'aménagement situé sur le site LEMOINE (moulin et jardin).

Vu l'article L 5111-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2511-6 du Code de la commande publique ;

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 3.3 des statuts de l'EPAGE SEQUANA ;

Vu la convention de mandat proposée par l'EPAGE SEQUANA ;

Le projet d'aménagement du site LEMOINE se veut global afin de répondre à plusieurs objectifs :

- 1/ La réduction du risque inondation
- 2/ La restauration physique de la Seine (bief et sous-bief)
- 3/ La valorisation paysagère
- 4/ L'ambition pédagogique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- * d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, l'adjoint délégué, à signer la convention de mandat définissant les points suivants :
 - les missions des deux signataires
 - la durée de la convention
 - le planning du projet
 - la participation financière de la Ville de Châtillon-sur-Seine
 - les conditions de résiliation de la convention et autres litiges.

- * d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, l'adjoint délégué, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

12) N°2022-180- Signature d'une convention avec le Parc National des Forêts relative à la création d'un itinéraire de randonnée

Le parc National de forêts, en vertu de sa charte, vise à travers l'objectif 10 à organiser la découverte du cœur du Parc national, et l'orientation 14 à mettre en tourisme le territoire. Il a pour mission la structuration d'itinéraires dédiés aux mobilités douces, pour favoriser le développement d'une offre de randonnée attractive.

En raison notamment des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de la randonnée pédestre, équestre et VTT sur les terrains appartenant à la commune, il convient de préciser les conditions de l'autorisation d'usage donné par la commune au Parc national.

Ces conditions sont définies au travers d'une convention proposée par le Parc National. Cette convention définit :

- Les parcelles cadastrales et chemins concernés
- La durée de cette autorisation
- Les responsabilités du Parc national et de la commune
- Les conditions d'entretien
- Les conditions de résiliation
- Le règlement des litiges

Il est proposé au Conseil Municipal :

- * d'autoriser Monsieur le Marie, ou en cas d'empêchement, l'adjoint délégué, à signer ladite convention
- * d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

13) Questions diverses

La séance du Conseil Municipal du 7 septembre 2022 au cours de laquelle 10 délibérations ont été prises du n° 2022-171 au n°2022-180 a été levée à 19h10.

Le Secrétaire de Séance,

Victor CHARTON

Le Maire,

Roland LEMAIRE



INTERVENTIONS

Election du Maire

Monsieur Hubert BRIGAND dit : « Je propose la candidature de Monsieur Roland LEMAIRE au poste de Maire de la Ville de Châtillon-sur-Seine »

Une fois l'élection du Maire réalisée, Monsieur Roland LEMAIRE, nouveau Maire, s'exprime : « Je remercie l'ensemble du Conseil Municipal de la confiance que vous me portez, pour me nommer à cette fonction. Je tiens à saluer au nom de l'ensemble du Conseil Municipal, l'action de Monsieur Hubert BRIGAND. Sous ces différents mandats, la Ville a évolué et dans bien des cas montrés en exemple. Je souhaite qu'il continue à suivre certains dossiers qui ont été initiés sous ces mandats tels que la Résidence de la Fonderie.

Pour autant, je sais qu'il lui est difficile de quitter sa fonction de Maire de la Ville. Châtillon-sur-Seine, pour Hubert BRIGAND, c'est son cœur. Néanmoins, je suis persuadé qu'avec sa nouvelle fonction de député de la 4^{ème} circonscription de Côte d'Or, il pourra nous aider autant que les autres communes rurales.

Nous avons les mêmes idées politiques et surtout la même volonté sur le devenir de Châtillon-sur-Seine. Mais je ne le remplacerai pas.

Dans les prochaines semaines, je vais m'attacher avec vous mes chers collègues, à créer un service public de qualité dans le respect des deniers publics. Toutefois, il faut que vous ayez conscience que les années qui s'annoncent vont être difficiles avec la flambée des prix de l'énergie, le manque d'eau, le dérèglement climatique etc. Mais nous parviendrons j'en suis sûr à surmonter tout ces problèmes.

Nous sommes une belle équipe de travail et nous devons maintenant élire l'exécutif de 7 adjoints. »

Election des adjoints

Suite à l'élection comme adjoints de la liste de Monsieur François GAILLARD, Monsieur le Maire précise que : « J'aurai aimé avoir une première adjointe mais la loi ne le permet pas. »

Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de CHATILLON-SUR-SEINE

Monsieur le Maire en propos liminaire rappelle que : « Le Plan Local d'Urbanisme date de 2016. Il n'a jamais été modifié depuis. »

Signature d'une convention de mandat avec l'EPAGE SEQUANA dans le cadre de l'aménagement du site Lemoine

Monsieur Le Maire souligne que : « Ce projet porté par l'EPAGE SEQUANA représente environ 1 500 000 euros. »

Monsieur Hubert BRIGAND, en profite pour rappeler que : « Ce dossier est très ancien. Il y a eu beaucoup de propriétaire mais très peu de projet. Laisser ce dossier à l'Epaga, permettra à la Ville un réaménagement complet de ce site avec un investissement moindre. »